



Examen de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

Version 1.0
1^{er} septembre 2022
Finances et Conseil du Trésor

Examen de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

Province du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 CANADA

GNB.CA

978-1-4605-2692-7 (édition imprimée bilingue)
978-1-4605-2693-4 (PDF : édition en anglais)
978-1-4605-2694-1 (PDF : édition en français)

Table des matières

Message du ministre.....	1
Processus d'examen et de consultation.....	2
La protection de vos renseignements personnels est importante	2
Aperçu.....	3
Contexte historique	3
Organismes publics provinciaux assujettis à la <i>LDIPVP</i>	4
Organismes non assujettis à la <i>LDIPVP</i>	4
Rôles et responsabilités liés à la <i>LDIPVP</i>	5
Enquête indépendante et processus d'examen.....	5
Infractions à la <i>LDIPVP</i>	5
L'importance de réviser la <i>LDIPVP</i>	5
Droit à l'information.....	6
Fonctionnement	6
Statistiques en matière de droit à l'information.....	7
Protection de la vie privée.....	8
Fonctionnement	8
Nouvelles tendances.....	9
Autres questions à considérer.....	11

Message du ministre

À titre de ministre des Finances et du Conseil du Trésor, c'est un honneur d'être responsable de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (LDIPVP)*.

La *LDIPVP* vise à accroître la transparence et la responsabilité des organismes publics en donnant au public un droit d'accès légiféré aux documents du gouvernement. Elle protège aussi le droit à la vie privée des particuliers en encadrant la façon dont les organismes publics doivent traiter les renseignements personnels.

À la suite du dernier examen de la *LDIPVP* en 2015, la *Loi* a été modifiée pour imposer un examen approfondi de son efficacité tous les quatre ans. Cela assure ainsi que la *LDIPVP* reste efficace et appliquée de manière à répondre aux besoins des Néo-Brunswickois.

Le moment est venu de réaliser cet examen. Nous espérons que le présent document de travail vous encouragera à transmettre vos idées à propos de l'efficacité de la *LDIPVP* et des changements à apporter, s'il y a lieu, pour l'améliorer.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la page suivante :

https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/corporate/consultation_publicque.html.

Merci de votre intérêt et de vos commentaires.



L'hon Ernie Steeves

Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

Processus d'examen et de consultation

Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor, à titre de ministère responsable, mène un examen exhaustif de la *LDIPVP* et nous voulons vous entendre. Un rapport renfermant les principales conclusions et recommandations issues de l'examen sera déposé à l'Assemblée législative d'ici le 31 mars 2023.

Le présent document de travail donne des renseignements de base sur la *LDIPVP* et son application au cours des quatre dernières années. Il pose aussi certaines questions pour aider les membres du public et autres intervenants à nous fournir des commentaires sur l'efficacité de la *LDIPVP* et les améliorations possibles. Veuillez noter que le présent document résume seulement certains articles de la *LDIPVP*. Le texte de loi complet est disponible en ligne : <http://laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/R-10.6.pdf>.

Vous pouvez transmettre vos commentaires **jusqu'au 31 octobre 2022** par courrier, courriel, téléphone ou télécopieur comme suit :

Adresse postale : Examen de la *LDIPVP*
Bureau du chef de l'information
Finances et Conseil du Trésor
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 1E9

Courriel : RevueLDIPVP2022@gnb.ca

Téléphone : 506-457-6885

Télécopieur: 506-453-2770

La protection de vos renseignements personnels est importante

Vos commentaires serviront à évaluer l'efficacité de la *LDIPVP* et les améliorations possibles. Il est important que vos opinions et idées soient entendues et comprises; il est donc possible qu'on communique avec vous pour obtenir des précisions.

Veuillez noter que vous avez le choix de fournir ou non votre nom et vos coordonnées. Nous vous encourageons à donner votre avis même si vous souhaitez le faire de façon anonyme.

Aperçu

Contexte historique

En 1978, le Nouveau-Brunswick a présenté la *Loi sur le droit à l'information (LDI)*, ce qui en a fait un pionnier reconnu en matière de transparence gouvernementale et la seule province, outre la Nouvelle-Écosse, à disposer d'une telle loi. La LDI a été adoptée en 1980. Une loi distincte visant à protéger les renseignements personnels des particuliers, la *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*, a été déposée en 1998 et a été adoptée en 2001. Les deux textes de loi ne s'appliquaient qu'au gouvernement provincial.

En février 2007, le Groupe de travail sur la révision du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels a entrepris des consultations publiques afin de moderniser la législation du Nouveau-Brunswick en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Le rapport final du Groupe de travail a jeté les bases à une nouvelle loi, la *LDIPVP*, qui a été adoptée le 19 juin 2009 et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

La *LDIPVP* a fusionné et remplacé la *LDI* et la *LPRP* et sa portée a été élargie au-delà du gouvernement provincial pour y inclure les organismes publics.

La *LDIPVP* a aussi imposé au ministre responsable d'entreprendre un examen opérationnel de la *Loi* dans les 4 ans suivant son entrée en vigueur. À la suite [des conclusions et recommandations de cet examen](#), l'Assemblée législative a approuvé le 5 mai 2017 les changements apportés à la *LDIPVP* visant à répondre aux points soulevés le plus fréquemment. Ces changements sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2018 et visaient à :

- renforcer la protection de la vie privée;

OBJECTIFS DE LA LDIPVP

1. Accorder au public un droit d'accès à l'information relevant des organismes publics, sous réserve d'exceptions limitées et précises.
2. Encadrer la façon dont les organismes publics recueillent les renseignements personnels de particuliers et protéger ces derniers contre toute utilisation et communication non autorisées de leurs renseignements.
3. Accorder aux particuliers un droit d'accès à leurs renseignements personnels relevant d'un organisme public, sous réserve d'exceptions limitées.
4. Accorder aux particuliers un droit de demander la correction de leurs renseignements personnels relevant d'un organisme public.
5. Disposer d'un recours indépendant quant aux décisions prises par les organismes publics en vertu de la *Loi*.

- tenir compte des difficultés auxquelles font face les organismes publics qui doivent répondre à un nombre croissant de demandes d'information, dont la portée est de plus en plus vaste;
- permettre aux organismes publics de communiquer en toute sécurité les renseignements nécessaires pour donner des services de la façon dont les gens s'y attendent;
- imposer un examen de la *Loi* tous les 4 ans et le dépôt d'un rapport sur les conclusions à l'Assemblée législative.

La *LDIPVP* s'inscrit dans une stratégie plus vaste visant à favoriser l'ouverture, la transparence et la responsabilité dans le secteur public comme suit :

- en donnant à chaque personne le droit de demander et d'obtenir l'accès aux renseignements la concernant ou concernant les activités des organismes publics, sous réserve d'exceptions précises;
- en exigeant que les organismes publics recueillent et traitent les renseignements personnels d'une façon qui respecte le droit fondamental d'une personne à la protection de ses renseignements personnels.

Elle vise à trouver un équilibre entre le droit à l'information du public et le droit à la protection de la vie privée des particuliers.

Organismes publics provinciaux assujettis à la *LDIPVP*

La *LDIPVP* s'applique à tous les organismes publics provinciaux et municipaux :

- les ministères, les organismes, les conseils et les commissions gouvernementaux;
- les écoles, les districts scolaires, les conseils d'éducation de district, les collèges communautaires et les universités;
- les régies de la santé;
- les sociétés de la Couronne;
- les municipalités, les corps policiers municipaux, les commissions de services régionaux et autres commissions locales.

Organismes non assujettis à la *LDIPVP*

La *LDIPVP* ne s'applique pas aux organismes fédéraux, aux entreprises privées ou aux associations qui sont régis par des lois fédérales. Les organismes fédéraux exerçant leurs activités dans la Province (comme la GRC) sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du gouvernement fédéral. Les organismes privés (entreprises, organismes à but non lucratif et organisations professionnelles) relèvent de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du gouvernement fédéral.

Rôles et responsabilités liés à la *LDIPVP*

La *LDIPVP* désigne un « responsable d'un organisme public » pour chacun des organismes publics. C'est à cette personne qu'incombe l'ultime responsabilité du traitement des demandes d'obtention de renseignements en vertu de la *LDIPVP*, et il/elle doit aussi s'assurer que son organisation recueille et traite les renseignements personnels d'une façon qui protège la vie privée des personnes. Un "responsable" peut déléguer ses fonctions ou ses pouvoirs à un cadre ou à un employé de l'organisme public ou d'un autre organisme public.

Enquête indépendante et processus d'examen

La *LDIPVP* offre à toute personne qui craint qu'un organisme public ne respecte ses droits à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels la possibilité de :

- déposer une plainte auprès de l'ombud du Nouveau-Brunswick; ou
- déférer l'affaire à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

L'ombud est un agent de l'Assemblée législative qui assure une surveillance indépendante de la *LDIPVP*. Ses tâches consistent notamment à enquêter sur des plaintes liées à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée ainsi qu'à formuler des recommandations aux organismes publics à propos des décisions qu'ils prennent en vertu de la *LDIPVP*. Contrairement à la Cour du Banc de la Reine, l'ombud n'a pas le pouvoir d'ordonner à un organisme public de se conformer à ses décisions.

Infractions à la *LDIPVP*

La *LDIPVP* prévoit des infractions pour quiconque contrevient ou omet de se conformer à la *Loi*. L'amende maximale est de 10 200 \$.

L'importance de réviser la *LDIPVP*

Toutes les lois doivent être révisées régulièrement à la lumière des progrès technologiques, des changements aux pratiques gouvernementales et des revendications sociales et politiques du public. Les lois sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée ne font certes pas exception et doivent périodiquement être mises à jour pour répondre aux défis potentiels des droits des individus à l'accès à l'information et à la vie privée.

Droit à l'information

Fonctionnement

La *LDIPVP* garantit à toute personne le droit de demander et de recevoir des renseignements à propos des affaires publiques d'un organisme et sur elle-même, à quelques exceptions près. Idéalement, ce droit ne devrait être exercé qu'en dernier recours. C'est-à-dire après que les tentatives à obtenir les renseignements par des voies plus courantes ont échoué.

Demande : Une personne qui cherche à accéder aux renseignements en vertu de la *LDIPVP* doit présenter une demande par écrit à l'organisme public le plus susceptible de les avoir et décrire les renseignements avec suffisamment de détails quant à l'heure, au lieu et à l'événement pour qu'une personne qui connaît bien le sujet puisse déterminer les documents qui les contiennent.

Délai de réponse : L'organisme public qui reçoit la demande doit y répondre dans les 30 jours ouvrables, sauf quelques exceptions (p. ex. si le volume de documents à traiter est important). Dans ces cas, le responsable peut prolonger l'échéance d'au plus 30 jours ouvrables et, avec l'approbation de l'ombud, plus de 30 jours ouvrables supplémentaires.

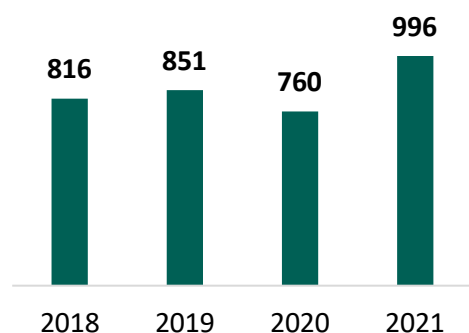
Résultats des réponses et exceptions à la communication : Comme les lois sur l'accès à l'information dans l'ensemble du Canada, la *LDIPVP* prévoit des exceptions obligatoires à la communication de renseignements (c'est-à-dire que l'organisme public ne peut pas communiquer les renseignements) et des exceptions discrétionnaires (c'est-à-dire que l'organisme public peut communiquer les renseignements) lorsque la communication risquerait de nuire à sa capacité de s'acquitter efficacement de ses responsabilités. L'organisme public qui reçoit une demande doit déterminer si l'une de ces exceptions s'applique. Si tel est le cas, la demande ne peut être que partiellement accordée. Dans certaines circonstances, un organisme public peut aussi ignorer une demande avec l'autorisation de l'ombud (p. ex. si les renseignements demandés ont déjà été fournis) ou la transférer à un autre organisme pour obtenir une réponse.

Frais : Aucuns frais ne sont imposés pour demander et recevoir des renseignements en vertu de la *LDIPVP*. Les frais ont tous été éliminés en 2011, faisant ainsi du Nouveau-Brunswick la seule province du Canada à ne pas imposer de frais. De plus, il n'y a aucune limite quant au nombre de demandes ou à la portée des demandes qu'une personne peut présenter. La plupart des provinces ou territoires tentent d'équilibrer les droits, les responsabilités et les coûts entre les personnes qui présentent les demandes de renseignements et les organismes qui leur répondent en instaurant un barème de frais basé sur la taille et de la portée des réponses.

Statistiques en matière de droit à l'information

Des données sur les demandes de renseignements reçues par les ministères et organismes gouvernementales sont recueillies depuis 1996. Des rapports statistiques à ce sujet sont publiés chaque année depuis 2007. Voici des données sur les demandes d'accès à l'information reçues par les ministères et organismes gouvernementaux au cours des 4 dernières années, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2022.

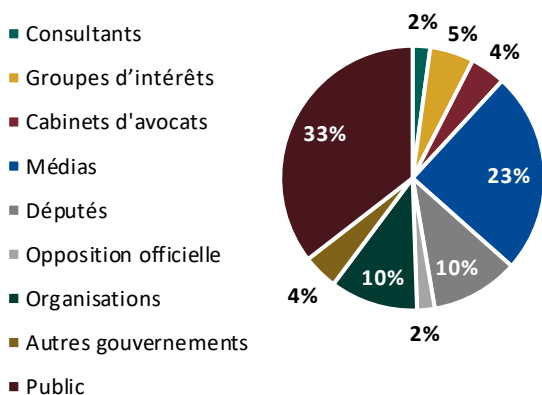
Nombre total de demandes



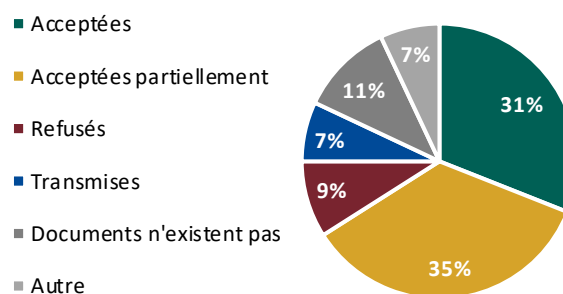
Ministères recevant le plus grand nombre de demandes

1. Santé (593)
2. Justice et Sécurité publique (Cabinet du procureur général [493])
3. Environnement et Gouvernements locaux (336)
4. Développement social (282)
5. Finances et Conseil du Trésor (260)

Demandes par type de demandeur



Résultats des réponses



Protection de la vie privée

Fonctionnement

Les particuliers sont propriétaires de leurs renseignements personnels et ont le droit de les contrôler, notamment de savoir qui y a accès et à quelles fins. Étant donné que les organismes publics recueillent, utilisent et communiquent de grandes quantités de renseignements personnels, un objectif clé de la *LDIPVP* est de s'assurer qu'ils protègent le droit à la vie privée. Pour ce faire, on procède comme suit :

- donner aux particuliers le droit d'accéder à leurs renseignements personnels qui relèvent des organismes publics, de les recevoir et de demander à les corriger, sauf quelques exceptions;
- fixer des règles que les organismes publics doivent suivre lors de la collecte, de l'utilisation, de la communication, de la conservation et de la protection des renseignements personnels.

Ces règles reposent sur les principes des « pratiques équitables en matière d'information » acceptés par bon nombre de gouvernements et d'entreprises du monde entier. Un énoncé de ces principes dans la norme nationale du Canada de 1996 intitulée Code type sur la protection des renseignements personnels, CAN/CSA-Q830-96, est l'un des plus utilisés au Canada. Ces principes sont décrits à la page 11.

Il incombe à chaque organisme public d'assurer la protection de la vie privée en tout temps.

Renseignements personnels - Aux termes de la *Loi*, les renseignements personnels se définissent comme tout renseignement consigné qui peut servir à identifier une personne. Elle comprend : le nom, l'adresse personnelle ou électronique d'une personne, tout numéro d'identification (par exemple, le numéro d'assurance-maladie), les points de vue ou les opinions sur la personne, et des renseignements sur l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, la santé personnelle, l'allégeance politiques, l'éducation, l'emploi, le revenu, et les antécédents criminels.

Collecte, utilisation et communication permises des renseignements personnels - La *LDIPVP* permet aux organismes publics de collecter des renseignements personnels à des fins précises, comme pour offrir des programmes, des services ou des activités ainsi qu'à des fins d'application de la loi. Elle précise également les utilisations et les communications permises des renseignements personnels, notamment :

- les fins pour lesquelles les renseignements ont été collectés ou des fins compatibles à celles-ci;
- d'autres fins acceptées par la personne concernée par les renseignements; et
- au besoin pour protéger la santé et la sécurité des particuliers ou si l'intérêt du public l'exige.

Autres usages et divulgations - La *LDIPVP* permet aussi aux organismes publics d'utiliser et de collecter des renseignements personnels à d'autres fins :

- aux fins de recherche;
- en vue du couplage ou de la correspondance des bases de données;
- pour la diffusion de données de masse dans un registre public.

Le responsable d'un ministère doit consulter le Comité d'évaluation en matière de confidentialité avant de diffuser ou d'utiliser de données à ces fins. D'autres types d'organismes publics peuvent aussi demander l'avis du Comité, mais ne sont pas légalement tenus de le faire. Dans tous les cas, la décision finale revient au responsable de l'organisme public, et non au Comité.

Le Nouveau-Brunswick est la seule province au pays qui utilise ce type de comité d'évaluation pour concilier les avantages de la communication de renseignements personnels à ces fins et la protection de la vie privée d'un particulier. Les lois d'autres provinces contiennent des dispositions spécifiques sur le partage de l'information à ces fins.

Programmes, services ou activités communs et intégrés - La *LDIPVP* permet aussi aux organismes publics de mettre en commun ou d'échanger des renseignements personnels avec d'autres organismes publics ou fournisseurs de services lorsque cela est nécessaire pour coordonner la prestation de programmes, services ou activités. Cela favorise une approche axée sur le client pour fournir de meilleurs services publics et internes de manière efficace et sécurisée.

Un exemple de cette approche est le cadre de travail sur la prestation intégrée des services à l'intention des enfants et des jeunes à risque où les ministères et organismes travaillent de concert, avec l'autorisation du client, pour mieux évaluer les besoins des enfants et des jeunes ainsi que ceux de leur famille, et mieux y répondre. Un autre exemple est le projet de planification des ressources organisationnelles. Celui-ci permet aux ministères et organismes d'échanger les renseignements personnels nécessaires pour assurer une coordination et une prestation centralisées des services de ressources humaines, de gestion financière et autres services administratifs plus efficacement.

Nouvelles tendances

Les avancées dans le secteur des technologies de l'information continuent d'accélérer et de faciliter la mise en commun de renseignements entre particuliers, entre particuliers et organismes publics et entre organismes publics, à l'avantage du public. Les gouvernements au Canada et ailleurs offrent de plus en plus de services publics en ligne.

Parallèlement, ces changements entraînent des difficultés en ce qui concerne la protection de la vie privée. Des cyberattaques et des atteintes à la vie privée se produisent plus souvent.

Pour que les citoyens aient confiance lorsqu'ils interagissent avec le gouvernement et les entreprises dans un monde de plus en plus numérique, les gouvernements renforcent les lois sur la protection des renseignements personnels dans les secteurs public et privé afin de mieux protéger les droits des citoyens.

PRINCIPES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. **Responsabilité** : Un organisme est responsable des renseignements personnels qui relèvent de lui et devra désigner une personne ou des personnes qui s'assureront du respect des principes énoncés ci-dessous.
2. **Détermination des fins de la collecte des renseignements** : Les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisme avant la collecte ou au moment de celle-ci.
3. **Consentement** : Toute personne doit être informée de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.
4. **Limitation de la collecte** : L'organisme ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées. Les renseignements doivent être recueillis de façon honnête et licite.
5. **Limitation de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation** : Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou divulgués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis, à moins que le particulier n'y consente ou que la loi ne l'exige ou ne l'autorise expressément. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.
6. **Exactitude** : Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.
7. **Mesures de sécurité** : Les renseignements personnels doivent être protégés à l'aide de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.
8. **Transparence** : Un organisme doit mettre à la disposition des particuliers des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels.
9. **Accès individuel** : Un organisme doit informer quiconque en fait la demande de l'existence de renseignements personnels le concernant, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. Il sera aussi possible de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.
10. **Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes** : Toute personne doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec la ou les personnes responsables de les faire respecter au sein de l'organisme concerné.

Source : [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques \(L.C. 2000, ch. 5\)](#)

Autres questions à considérer

1. Quelle a été votre expérience avec les demandes d'accès à l'information présentées auprès d'un organisme public du Nouveau-Brunswick?
2. Avez-vous été satisfait du délai de réponse à votre demande et du contenu de la réponse que vous avez reçue?
3. Comment peut-on améliorer l'accès à l'information qui relève des organismes publics?
4. Estimez-vous que les organismes publics gèrent les renseignements personnels qu'ils recueillent d'une manière qui protège la vie privée des particuliers?
5. Que pourraient faire les organismes publics pour renforcer votre confiance envers leurs capacités à protéger la confidentialité de vos renseignements?
6. Comment peut-on actualiser la *LDIPVP* pour permettre aux fournisseurs de services des différents ministères de collaborer afin de vous offrir les services dont vous avez besoin, efficacement?
7. Savez-vous qu'il existe un processus d'appel indépendant? Avez-vous des commentaires ou des suggestions à formuler en vue d'apporter des améliorations?
8. Pensez-vous que la *LDIPVP* devrait prévoir des mesures de conformité plus rigoureuses à l'égard de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée?
9. Avez-vous d'autres commentaires, idées ou suggestions pour améliorer l'accès et la protection de la vie privée au Nouveau-Brunswick?

Le Ministère souhaite obtenir les commentaires des intervenants et du public. La date limite pour transmettre des commentaires est le **31 octobre 2022**. Ils peuvent être transmis par courrier, courriel, téléphone ou télécopieur comme suit :

Adresse postale : Examen de la *LDIPVP*
Bureau du chef de l'information
Finances et Conseil du Trésor
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 1E9

Courriel : RevueLDIPVP2022@gnb.ca

Téléphone : 506-457-6885

Télécopieur: 506-453-2770